

ARRÊTE 32-2025
Arrêté portant réglementation temporaire de la
circulation et portant permis de stationnement

Le Maire de la commune de CAILLY,

VU la loi n° 82.213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions modifiée et complétée par la loi n) 82-623 du 22 juillet 1982 ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2213-1 à L 2213,6 ;

VU le code rural, et notamment les articles L 161.5 et D 161.10 ;

VU le Code de la Route, et notamment ses articles R 110.1, R 110.2, R411.5, R 411.8, R 411.25 à R 411.28, R 412.29 à R 412.33, R 413.1, R 414.14, R 417.6 ;

VU le Code de la Voirie Routière et notamment ses articles L113.1 et R 113.1 ;

VU le décret en date du 13 décembre 1952, portant nomenclature des routes à grande circulation, modifié et complété ;

VU l'arrêté du 24 Novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété ;

VU l'instruction interministérielle de la signalisation routière (Livre I) approuvée par arrêtés interministériels du 7 juin 1977 modifié et modifiée par les arrêtés interministériels des 6 novembre 1992, 8 avril et 31 juillet 2002 ;

VU le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques ;

VU le Code de l'Urbanisme ;

Considérant la nécessité de sécuriser les axes routiers pour les besoins techniques liés à la fête de la victoire de Cailly,

Considérant la nécessité de réserver des emplacements de stationnement pour les besoins techniques liés à la fête de la victoire de Cailly,

ARRÊTE

Article 1 : La circulation sera interrompue dans toute la rue de l'abreuvoir le samedi 6 septembre 2025 de 8h00 à minuit.

Article 2 : La circulation sera interrompue sur la place du marché du samedi 6 septembre 2025, 8h00 au dimanche 7 septembre 2025, 20h00.

Article 3 : Le stationnement de tout véhicule sera interdit à l'exception de ceux dûment autorisés par la commune de Cailly dans toute la rue de l'abreuvoir le samedi 6 septembre de 8h00 à minuit.

Article 4 : Le stationnement de tout véhicule sera interdit à l'exception de ceux dûment autorisés par la commune de Cailly sur la place du marché du samedi 6 septembre, 8h00 au dimanche 7 septembre, 20h00.

Article 5 : Le stationnement de tout véhicule sera interdit à l'exception de ceux dûment autorisés par la commune de Cailly dans toute la rue des sapeurs du samedi 6 septembre, 8h00 au dimanche 7 septembre, 20h00.

Article 6 : Le stationnement de tout véhicule sera interdit à l'exception de ceux dûment autorisés par la commune de Cailly dans toute la rue d'Yquebeuf du samedi 6 septembre, 8h00 au dimanche 7 septembre, 20h00.

Article 7 : Des déviations seront mises en place pour diriger les véhicules vers des voies alternatives. Les informations nécessaires seront affichées par les services compétents.

Article 8 : Toute infraction à la présente réglementation sera passible des sanctions prévues par la législation en vigueur.

Le Maire de Cailly est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions habituelles.

Il sera adressé une copie pour information et suite à donner à :

- Monsieur le Préfet de Seine-Maritime,
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Montville,
- Monsieur le Président du SDIS,
- Au responsable d'exploitation du service des Transports Publics Routiers de la Seine-Maritime

Fait à Cailly,
Le 23/08/2025.

Julien CORDIER
Le Maire

